

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 22 décembre 2016 portant approbation du règlement intérieur
du Conseil supérieur de l'éducation routière**

NOR : *INTS1637087A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 26;

Vu le code de la route, notamment ses articles D.214-1 à D.214-5,

Arrête :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur du Conseil supérieur de l'éducation routière, établi par ce conseil le 25 novembre 2016, est approuvé. Il figure en annexe.

Article 2

L'arrêté du 31 mai 2010 fixant les conditions de fonctionnement du Conseil supérieur de l'éducation routière est abrogé.

Article 3

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à la sécurité,
et à la circulation routières,*

E. BARBE

A N N E X E

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE

Article 1^{er}

Présidence et secrétariat

Le président du Conseil supérieur de l'éducation routière représente le conseil et en assure la direction. Il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil, les préside et en dirige les débats.

Le secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation routière est assuré par un agent de la délégation à la sécurité et à la circulation routières.

Article 2

Convocation

Le conseil siège au moins deux fois par an. Il peut être convoqué à tout moment par son président ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

La convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à la préparation de la réunion sont adressés par voie électronique aux membres du conseil au moins dix jours avant la date de la réunion.

Dans un délai de cinq jours suivant l'envoi de cette convocation, les membres du conseil peuvent demander au président l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 3

Représentation

En cas d'absence ou d'empêchement du président, un représentant du délégué à la sécurité et à la circulation routières préside les réunions du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil, ce dernier peut, le cas échéant, se faire représenter par son suppléant, ou donner délégation de vote à un membre du conseil.

Article 4

Organisation des réunions et quorum

Le conseil siège lorsque ses membres ont été convoqués.

Le conseil débat sur les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour ou qui lui sont soumises par le ministre chargé de la sécurité routière, dès lors que la moitié de ses membres sont présents, y compris les membres ayant donné délégation de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans un délai minimum de huit jours calendaires. Aucun quorum n'est alors requis.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote éventuel.

Les avis ou les propositions peuvent être soumis au vote. Ils sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un compte rendu est établi par le secrétariat du conseil. Il est transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion puis soumis à approbation lors de la réunion suivante.